

2293

Le Sénat adopte le projet de loi « Engagement proximité » : la mairie est remise au centre du village

Synthèse rédigée par :

Olivier MAGNAVAL,

avocat associé, Cabinet Claisse & Associés

Laure DUFAUD,

avocate directrice du pôle collectivités territoriales
Cabinet Claisse & Associés

Présenté en Conseil des ministres le 17 juillet 2019, le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique constitue le premier volet de la réponse que le président de la République et le Gouvernement entendent mettre en œuvre pour lutter contre la fracture territoriale, dans l'attente d'un projet de loi relatif à la décentralisation, à la différenciation territoriale et à la déconcentration de l'État annoncé pour le second semestre 2020 et d'une modernisation de la fiscalité locale portée par la loi de finances. Ce premier texte, dont l'ambition est, selon le Gouvernement, « *de valoriser la commune et de la remettre au cœur de notre démocratie* », entend conforter le rôle du maire dans son intercommunalité et renforcer ses pouvoirs de police, simplifier son quotidien, valoriser et accompagner les élus locaux dans leur mandat. Il s'agit aussi, selon les termes utilisés par le Premier ministre Édouard Philippe, de faire disparaître « les irritants de la loi NOTRe » en apportant divers assouplissements aux règles issues des dernières réformes territoriales. Par 338 voix pour et 2 contre seulement, le projet de loi a été adopté le 22 octobre 2019 par un Sénat très allant qui a enrichi le texte, le faisant passer de 33 à 122 articles. Comme l'a souligné Sébastien Lecornu, ministre chargé des Collectivités territoriales, qui était au banc du Gouvernement, « *la mairie a été enfin remise au centre du village* » !

Les dispositions relatives à l'intercommunalité

« *L'intercommunalité est utile, mais elle doit rester au service du bloc communal* » (Sébastien Lecornu in « *Maires de France, tournons tranquillement mais sûrement la page de la loi NOTRe* »). À rebours des textes qui, depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi « RCT » du 16 décembre 2010, loi « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et loi « NOTRe » du 7 août 2015 notamment) ont fait monter en puissance et au forceps le niveau intercommunal, sous la baguette de préfets bâtisseurs dotés de pouvoirs *ad hoc*, le projet de loi « engagement et proximité » entend répondre au besoin de proximité exprimé par nos concitoyens et au sentiment de dépossession des maires, en réfor-

mant la gouvernance du niveau intercommunal et en introduisant davantage de souplesse dans son fonctionnement. Sur ce terrain qu'il avait déjà largement exploré en adoptant plusieurs propositions de loi, le Sénat a parfois poussé le curseur au-delà de ce qu'aurait souhaité le Gouvernement.

Le projet de loi « engagement et proximité » entend d'abord mieux associer les maires au fonctionnement de l'intercommunalité.

L'article 1^{er} prévoit qu'un « **pacte de gouvernance** » peut être élaboré dans chaque EPCI à fiscalité propre après chaque renouvellement général (ou après la création d'un nouvel EPCI par fusion ou scission). Si l'organe délibérant le décide, le pacte de gouvernance est élaboré dans un délai de 9 mois, après avis des conseils municipaux.

Le pacte de gouvernance prévoit les modalités de fonctionnement de la conférence des maires, les modalités de mutualisation de services entre l'EPCI et les communes membres, les modalités d'association des acteurs socio-économiques à la prise de décision, les conditions dans lesquelles est mis en œuvre l'article L. 5211-57 du CGCT (qui prévoit qu'une décision de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une commune ne peut être prise qu'après consultation de ladite commune), la création de conférences territoriales des maires, les moyens de renforcer les solidarités financières au sein du territoire. Le pacte de gouvernance peut aussi, à titre facultatif, fixer les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services, ainsi que les conditions de la délégation par le président de l'EPCI de l'engagement de certaines dépenses. À la suite d'un amendement adopté en séance contre l'avis du Gouvernement, la « **conférence des maires** », que le projet de loi initial ne rendait obligatoire que dans les métropoles ou à la demande de 30 % des maires, est rendue obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf dans le cas où le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

Trois articles relatifs à la **métropole de Lyon** ont été adoptés à l'initiative de la commission des lois pour renforcer les prérogatives de la conférence métropolitaine (qui rassemble les maires des communes situées sur le territoire de la métropole) (**article 1 bis**), porter à 9 mois, au lieu de 6 mois, le délai laissé à la conférence métropolitaine pour adopter le pacte de cohérence métropolitain (**article 1ter A**) et prévoir l'élection des conseillers membres de la commission permanente de la métropole de Lyon au scrutin proportionnel (**article 1ter B**).

Le nouvel **article 1 ter** introduit, contre l'avis du Gouvernement qui a déposé sans succès un amendement de suppression, le scrutin de liste pour l'**élection des vice-présidents d'EPCI**, la proportion de candidats de chaque sexe sur la liste devant être au moins équivalente à leur proportion au sein de l'organe délibérant. Il instaure également un appel à candidature pour les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents : si le nombre de candidatures déposées correspond exactement aux nombres de postes à pourvoir les candidats sont immédiatement élus.

L'**article 2** instaure un renouvellement des **conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants** en cas d'élection d'un nouveau maire. Il s'agit de lui permettre de siéger au conseil communautaire s'il le souhaite. Cet article assouplit également, contre l'avis du Gouvernement, les règles de fléchage au conseil communautaire dans les communes de 1000 habitants et plus.

L'**article 2 ter** abroge l'article 54 de la loi du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) qui prévoit que les **conseils métropolitains** sont élus au suffrage universel direct à compter de 2020 dans les conditions fixées par la loi avant le 1^{er} janvier 2019. Il n'existe en effet, selon les rapporteurs, aucune solution technique satisfaisante, ni aucun consensus politique pour définir un nouveau régime électoral.

L'**article 3** assouplit le fonctionnement des **commissions intercommunales** au sein desquelles un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un autre conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Il prévoit également que les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, qui ne sont pas membres des commissions intercommunales, peuvent assister à leurs séances sans participer aux votes.

L'**article 3 bis** relatif aux accords locaux de **répartition des sièges au sein des conseils communautaires**, rend possible l'attribution à une ou plusieurs communes d'une part de sièges s'écartant de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population intercommunale totale à condition que l'accord local réduise en moyenne les écarts de représentation entre les communes membres pondérés par leur représentation d'une part, que les écarts individuels ne s'écartent

pas de plus de 30 % de cette même proportion d'autre part. L'amendement de suppression du Gouvernement a été repoussé en séance.

L'**article 4** instaure un **droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de leur EPCI** : les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI ou d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son organe délibérant ont le droit d'être informés des affaires de l'établissement qui font l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation, de la note explicative de synthèse, du rapport sur les orientations budgétaires, du rapport annuel d'activité, du compte-rendu. Ces documents sont consultables en mairie à leur demande.

Le projet de loi « engagement et proximité » entend ensuite offrir plus de souplesse dans la répartition des compétences au sein du bloc communal.

L'**article 5A** autorise le **transfert « à la carte »** de compétences facultatives à un EPCI à fiscalité propre par certaines de ses communes membres seulement. Après détermination par l'organe délibérant de l'EPCI des compétences susceptibles d'être transférées, les communes demandent à transférer une ou plusieurs compétences, la décision de transfert étant ensuite prise selon les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. L'amendement de suppression du Gouvernement a été repoussé en séance.

L'**article 5 B** instaure une procédure de **restitution de compétences facultatives** par un EPCI à ses communes membres.

L'**article 5 D** **supprime les compétences optionnelles** dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Elles continueront à exercer à titre supplémentaire les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel jusqu'à ce qu'elles en décident autrement.

L'**article 5** supprime le transfert obligatoire des **compétences « eau » et « assainissement »** aux communautés de communes et d'agglomération. À noter que le Gouvernement souhaitait simplement assouplir les modalités de report de la prise de compétence « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 par les communautés de communes, et préciser les conditions de mise en œuvre de ces compétences par les communautés de communes, quand elles les exercent, et par les communautés d'agglomération.

L'**article 5 bis** généralise la possibilité, initiée sous forme d'expérimentation par la loi du 15 avril 2013 dite loi « Brotttes », d'une **tarification sociale de l'eau** en autorisant les services publics d'eau et d'assainissement à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures aux économies d'eau.

L'**article 6** permet aux **communes classées station de tourisme** appartenant à un EPCI à fiscalité propre de reprendre la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Il vise également à simplifier la procédure de classement de stations de tourisme qui ne fera plus l'objet d'un décret mais d'un arrêté ministériel.

L'**article 7** tend à renforcer la place des communes dans la **procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunal** en instituant un avis simple des communes sur les plans de secteur couvrant leur territoire, en simplifiant la procédure d'adoption du PLUi lorsque celui-ci est modifié pour tenir compte de l'avis négatif d'une commune, en instaurant la possibilité pour les maires de prendre l'initiative d'une modification simplifiée du PLUi si cette modification ne couvre que le territoire de leur commune et en obligeant les EPCI à fiscalité propre à solliciter l'avis de leurs communes membres lorsqu'ils analysent l'application du PLUi. Un amendement

voté en séance contre l'avis du Gouvernement, en dissociant PLUi et droit de préemption urbain (DPU), redonne à la commune la compétence DPU de plein droit, tout en conservant la faculté pour son conseil de déléguer cette compétence à l'EPCI.

L'article 7 bis A reporte la date prévue de **caducité des plans d'occupation des sols** au 31 décembre 2019 dans les communes membres d'une intercommunalité qui n'aurait pas achevé son PLUi.

L'article 7 bis B instaure, contre l'avis du Gouvernement, un **droit de timbre** dans la limite de 150 € en matière d'autorisations et de déclaration d'urbanisme.

L'article 7 bis C, contre l'avis du Gouvernement, confie aux **communes de la métropole du Grand Paris** la possibilité d'exercer la compétence en matière de planification et de structuration urbaine.

L'article 7 bis D, contre l'avis du Gouvernement, rétablit l'intérêt communautaire de la **compétence en matière de zones d'activité économique**.

L'article 7 bis, en limitant aux voies et équipements d'intérêt communautaire le **transfert aux communautés urbaines et aux métropoles des compétences** « création, aménagement et entretien de la voirie », « signalisation », « abris de voyageurs » et « parcs et aires de stationnement », autorise la restitution aux communes membres de ceux qui ne seraient pas jugés tels. L'article laisse aux organes délibérants de ces établissements un délai de deux ans, à compter de la publication de la loi, pour prendre les délibérations nécessaires à la majorité des deux tiers. L'amendement de suppression du Gouvernement a été repoussé en séance.

L'article 7 ter reporte de trois ans le transfert obligatoire à la **métropole d'Aix-Marseille-Provence** de la compétence communale en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, de signalisation sur cette voirie et création, d'aménagement et d'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

L'article 7 quater diminue de 100 communes à 75 communes le seuil du nombre de communes membres à compter duquel les EPCI à fiscalité propre peuvent prétendre à l'**élaboration de plusieurs PLUi** pour couvrir leur territoire.

L'article 7 quinquies précise que la majorité des deux tiers requise au sein de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre pour définir l'**intérêt communautaire ou métropolitain** s'apprécie en fonction des suffrages exprimés et non du nombre des membres de l'organe délibérant.

Le projet de loi « engagement et proximité » s'attache enfin à rendre possible des ajustements de la carte intercommunale, la loi NOTRe et les intercommunalités « XXL » sur lesquelles elle a débouché concentrant le feu des critiques.

L'article 8 supprime la règle selon laquelle le **schéma départemental de coopération intercommunale** (SDCI) doit être révisé tous les six ans. Un amendement adopté en séance propose de donner un pouvoir d'initiative propre à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Si la moitié de ses membres le demande, la CDCI saisit le préfet d'une demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il sera tenu de présenter dans un délai de trois mois un projet de révision du schéma.

L'article 9 crée, au bénéfice des communes membres d'une communauté d'agglomération, une procédure dérogatoire et simplifiée de **retrait de la communauté**, sur le modèle de celle qui existe déjà pour les communes membres de communautés de communes. Ce retrait ne pourra toutefois pas avoir pour effet de faire passer celle-ci en dessous des seuils qui imposent la création d'une telle communauté.

L'article 9 bis élargit aux communes membres d'une communauté urbaine la **procédure de retrait** de droit commun. Le Gouvernement a demandé sans succès le retrait de cet amendement.

L'article 10 crée une **procédure de scission d'une communauté de communes ou d'agglomération**, sur décision du préfet de départe-

ment, après avis du conseil communautaire de l'établissement existant, d'une part, et après accord d'une majorité qualifiée de communes appelées à devenir membres de chacun des nouveaux EPCI à fiscalité propre, d'autre part.

L'article 11 prévoit l'élaboration, lors de toute modification du périmètre d'un ou plusieurs EPCI, d'un **document d'orientation** présentant les incidences financières de la modification pour le ou les établissements concernés et leurs communes membres.

L'article 11 bis maintient la possibilité de **désigner tout citoyen** pour représenter les communes, les EPCI, les départements et les régions au sein des comités syndicaux. En effet, la loi NOTRe prévoyait d'interdire cette possibilité à compter du 1^{er} mars 2020. Il prévoit aussi une représentation des EPCI au sein des syndicats mixtes intégrant tout conseiller municipal d'une commune membre, à l'instar de ce qui est prévu pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre.

L'article 11 ter ouvre la possibilité de demander à la CLECT de fournir une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

L'article 11 quater, introduit à l'initiative de la commission des lois, renforce la **représentation des communes dans la CDCI** en portant la proportion de leurs représentants à 50 % (contre 40 %) et en ramenant celle des représentants des EPCI à 30 % (contre 40 %).

L'article 11 quinquies, introduit à l'initiative de la commission des lois, assouplit la procédure de modification des limites territoriales des départements ou des régions lorsqu'est envisagée la **création d'une commune nouvelle** dont le territoire serait « à cheval » sur plusieurs d'entre eux. Il transfère au pouvoir réglementaire la compétence pour modifier les limites territoriales dans ce cas précis.

Les dispositions visant à simplifier le fonctionnement des conseils municipaux

L'article 4 bis A, contre l'avis du Gouvernement, permet aux communes de procéder directement aux **envois de convocation par voie dématérialisée**, tout en laissant la possibilité aux conseillers qui le souhaiteraient de continuer à recevoir une convocation par courrier.

L'article 11 bis A, issu d'un amendement adopté en séance, prévoit, lors de l'**élection des adjoints dans les communes de plus de 1 000 habitants**, que la liste présentée soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Actuellement l'article L. 2122-7-2 oblige seulement à ce que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un. Il s'agit donc d'assurer une parité réelle qui ne soit pas seulement arithmétique,

L'article 11 bis B donne davantage de liberté au maire dans l'organisation de son conseil municipal en lui ouvrant la **faculté d'attribuer librement des délégations** aux adjoints ou aux conseillers municipaux, sans qu'un principe de priorité s'applique aux premiers.

L'article 11 septies prévoit que les **conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants** sont réputés complets au terme d'un scrutin municipal qui n'aurait pas désigné un nombre suffisant de conseillers municipaux, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à cinq conseillers municipaux pour les communes de moins de 100 habitants et inférieur à sept conseillers municipaux pour les communes de 100 à 499 habitants. Le sous-amendement du Gouvernement prévoit que cette règle s'applique y compris lors de renouvellements partiels et qu'il n'est pas possible pour un conseil municipal de compter moins de cinq membres élus (quatre l'année qui précède le renouvellement général) afin de respecter le principe constitutionnel de « fonctionnement normal » des assemblées.

L'article 11 octies reprend l'article 21 ter de la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale adopté par le Sénat le 13 juin 2018. Il permet qu'il puisse être procédé à l'**élection du maire** et des adjoints en dépit d'une incomplétude du conseil municipal jusqu'à 10 % de ses membres.

L'article 11 **nonies**, pour limiter les élections municipales partielles, déroge à l'obligation de complétude du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints si l'on est à moins de 18 mois des élections générales.

L'article 19 précise la définition de la compétence des officiers d'état-civil des communes nouvelles et ouvre aux habitants d'une commune nouvelle la possibilité de célébrer leur mariage ou d'enregistrer leur PACS dans la commune déléguée de leur choix.

L'article 19 **ter**, introduit en séance, rend obligatoire la consultation des comités techniques des communes préalablement à la délibération des conseils municipaux. Il s'agit de sécuriser la **procédure de création d'une commune nouvelle** au regard de la jurisprudence du juge administratif.

L'article 19 **quater**, introduit en séance, permet au maire la **célébration de mariages** dans tout bâtiment communal situé sur le territoire de la commune sans avoir à en demander l'autorisation du procureur de la République, lorsque pour des raisons pratiques, des locaux communaux autres que la mairie lui paraissent mieux adaptés.

L'article 23 supprime l'obligation de créer un **conseil pour les droits et devoirs des familles** dans les communes de plus de 50 000 habitants, l'obligation de créer des **annexes de la mairie** dans les communes de 100 000 habitants et plus, l'obligation de créer un **conseil de développement** dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Il supprime le **rapport sur les mutualisations de services** entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux de ses communes membres, ainsi que d'autres rapports sectoriels (développement social urbain, situation de la collectivité au regard de la politique de la ville).

L'article 23 **bis** institue un cadre juridique propre à la **médiation territoriale** : il aligne les effets de la médiation territoriale sur ceux de la médiation administrative (la saisine d'un médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription), il renforce les garanties applicables aux fonctions de médiateur territorial. Le champ des compétences du médiateur territorial serait librement défini par chaque collectivité.

Les dispositions tendant à renforcer et sécuriser les pouvoirs de police du maire

L'article 12 **A**, adopté en séance avec un avis de sagesse du Gouvernement, prévoit qu'au moins une fois par an, le chef de la circonscription de sécurité publique présente devant le conseil municipal de chaque commune de sa circonscription l'action de l'État en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée.

L'article 12 renforce les **pouvoirs de police des maires sur les établissements recevant du public** en leur ouvrant la possibilité de prononcer des astreintes à l'encontre de l'exploitant ou du propriétaire qui ne respecterait pas un arrêté de fermeture d'une part, de faire procéder d'office à la fermeture de l'établissement aux frais du propriétaire ou de l'exploitant d'autre part. Le montant de l'astreinte ne peut pas dépasser le montant maximal de l'amende encourue pour l'infraction pénale constatée qui est portée à un maximum de 10 000 euros (au lieu de 3 500 euros). Cet article étend également la mesure d'astreinte financière applicable aux **immeubles menaçant ruine** à usage d'habitation à l'ensemble des immeubles menaçant ruine, en fixant à 500 euros le montant maximal de l'astreinte applicable aux immeubles qui ne sont pas à usage d'habitation (contre 1 000 euros pour les immeubles d'habitation).

L'article 13 introduit une possibilité pour le préfet de déléguer au maire (agissant au nom de l'État) le pouvoir de procéder à la **fermeture des débits de boissons** en cas de troubles à l'ordre public ou d'infractions aux lois et règlements. Le préfet reste compétent pour

les fermetures prononcées en cas de commission d'actes délictueux ou criminels.

L'article 14 instaure une procédure de mise en demeure éventuellement assortie d'une astreinte permettant aux maires et présidents d'EPCI d'assurer une meilleure effectivité de leurs **décisions en matière d'urbanisme**. La mise en demeure, qui peut prévoir une suspension des travaux en infraction, peut être suivie d'une astreinte (modulée en fonction de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution de la mise en demeure) d'un montant maximal de 500 € par jour dans la limite d'un plafond de 50 jours d'astreinte.

L'article 14 **ter** ouvre au maire un **pouvoir d'exécution d'office des travaux d'élagage** pour les abords des voiries sur lesquelles ils exercent un pouvoir de police de circulation, notamment les voies départementales à l'intérieur de l'agglomération, et non plus sur les seules voies communales.

L'article 15 donne au maire le pouvoir de dresser des **amendes administratives** d'un montant maximal de 500 € à l'encontre, lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des personnes, de tout manquement à un arrêté municipal en matière d'élagage et d'entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public, ou ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public ou consistant à occuper à des fins commerciales sans droit ni titre ou de façon non conforme au titre délivré la voie ou le domaine public. La commission des lois, estimant que le projet du Gouvernement présentait un risque d'inconstitutionnalité en heurtant le principe « non bis in idem » (l'amende administrative pouvant se cumuler avec l'amende pénale) a instauré un dispositif articulé autour de l'extinction de l'action publique en cas de prononcé par le maire d'une amende administrative et d'une transmission au parquet d'une copie du procès-verbal et de l'information de l'intention du maire d'engager une procédure d'amende administrative. L'amendement du Gouvernement visant à rétablir le dispositif de sanction administrative initialement prévu (et validé par le Conseil d'État) a été repoussé en séance. Le Sénat a également adopté en séance deux amendements pour répondre aux craintes exprimées notamment par l'association « Droit au Logement », le premier visant à préciser la finalité commerciale des occupations du domaine public non autorisées pouvant être poursuivies, le second précisant que ne peut faire l'objet de l'amende administrative le fait pour une personne sans domicile fixe d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

L'article 15 **bis A** réduit de quinze à cinq jours les délais d'exécution des **arrêtés pris en matière d'affichage ou de marquage** contrevenant aux dispositions légales.

L'article 15 **bis C** attribue au président de l'organe délibérant de la collectivité, pour le **domaine public fluvial** lui appartenant, la compétence pour engager concurremment avec le représentant de l'État dans le département les poursuites contre le contrevenant devant le tribunal administratif au cas où une contravention de grande voirie est constatée.

L'article 15 **bis** renforce les **pouvoirs de police du maire à l'égard des véhicules hors d'usage** en lui permettant, en cas de non-exécution des mises en demeure qu'ils adressent en application des articles L. 541-21-3 (véhicules stockés sur le domaine public) et L. 541-21-4 (véhicules abandonnés sur des terrains privés) du Code de l'environnement, de prononcer une astreinte journalière d'un montant maximal de 50 €.

L'article 15 **ter** complète le régime applicable aux **conventions de coordination de la police municipale et des services de la police et de la gendarmerie**. Il abaisse de cinq à trois agents le seuil à compter duquel la signature d'une convention est obligatoire, il étend au procureur de la République la liste des signataires (alors qu'il ne donne aujourd'hui que son avis), il inscrit dans la loi l'obligation d'évalua-

tion annuelle de la convention, il complète la liste des mentions obligatoires.

L'article 15 quater renforce l'information du maire par le parquet sur les suites judiciaires données aux infractions en prévoyant d'une part que le maire est systématiquement informé par le procureur de la République et non, plus simplement à sa demande, des suites judiciaires données aux infractions causant un trouble à l'ordre public ainsi qu'aux infractions qu'il signale lui-même au parquet, en étendant d'autre part l'obligation d'information du maire aux suites judiciaires données aux infractions constatées par les agents de police municipale.

L'article 15 quinquies autorise les communes à mettre à disposition du président de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres leurs agents de police municipale par voie de convention.

L'article 15 sexies modifie le régime de recrutement d'agents de police municipale par un EPCI prévu par l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure : outre un effort de clarification du régime actuel, il confère au président de l'EPCI un pouvoir d'initiative partagée avec les maires pour le recrutement d'agents de police municipale au niveau intercommunal. En l'état actuel du droit, les polices intercommunales ne peuvent être créées qu'à la demande de maires.

L'article 15 septies A prévoit que les gardes champêtres sont compétents en matière de déchets au titre du Code de l'environnement (ils le sont déjà au titre du Code pénal). L'article 15 septies élargit les possibilités de mutualisation des gardes-champêtres : une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées ; un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement ; un EPCI peut mettre à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non membre de son établissement le ou les gardes champêtres qu'il a recruté.

À noter que l'amendement présenté par la sénatrice de Paris, M^{me} de la Gontrie, visant à aligner les pouvoirs de police des « agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police » sur le droit commun des agents de police municipale, a été repoussé. Le ministre Sébastien Lecornu, défavorable comme les rapporteurs à cet amendement, a rappelé au banc du Gouvernement que le ministre de l'intérieur a lancé un livre blanc sur la sécurité intérieure ayant vocation à aborder le rôle et les moyens des municipales, y compris à Paris.

L'article 20 bis A prévoit qu'en cas d'activation du système d'alerte et d'information aux populations, le représentant de l'État dans le département transmet sans délai aux maires concernés les informations leur permettant d'avertir et de protéger la population.

Les dispositions de simplification et d'amélioration de la décentralisation

L'article 16 assouplit les conditions dans lesquelles des EPCI ou des communes peuvent conclure des conventions de prestations de services en supprimant deux des critères prévus par la loi NOTRe (nécessaire appartenance de communes au même EPCI, nécessaire mention de ces conventions dans le rapport relatif aux mutualisations de services par ailleurs supprimé par l'article 23). Il crée au sein du Code général des collectivités territoriales, pour les contrats de concession, une commission analogue à celle qui existe pour les groupements de commandes dans le cadre de la procédure de mutualisation prévue par le code de la commande publique. Il introduit de la souplesse dans le cadre de l'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de marchés publics passés par leurs communes membres : en déconnectant l'intervention de l'EPCI des compétences qui lui ont été transférés, en permettant aux EPCI de mener à titre gratuit tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés

publics pour le compte des membres de groupements de commandes constitués de communes membres et dont il peut faire aussi partie. À l'initiative de la commission des lois, l'article 16 modifie également l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales pour élargir les possibilités de mise à disposition de service entre certains syndicats mixtes (ceux qui associent des collectivités et des groupements de collectivités) et leurs membres.

L'article 16 bis, introduit en séance, élargit les catégories de personnes morales pouvant adhérer à l'Agence France Locale aux groupements de collectivités locales et aux établissements publics locaux (seuls les EPCI à fiscalité propre peuvent aujourd'hui devenir actionnaires).

L'article 17 autorise la « sécabilité » des compétences qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une autre collectivité territoriale dans le cadre de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales. À l'initiative de la commission des lois, il autorise des EPCI à fiscalité propre à déléguer leurs compétences à un département ou à une région.

L'article 17 bis prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 31 décembre 2019) la possibilité de délégation des missions relevant de la GEMAPI à des syndicats de communes ou mixtes ayant vocation à être transformés en EPAGE ou EPTB.

L'article 18 autorise, par dérogation à la répartition de droit commun des compétences des collectivités territoriales dans le domaine économique, le département à accorder des aides aux entreprises affectées par une catastrophe naturelle. L'exercice de cette compétence est encadré par des règles de procédure et de fond. À l'initiative de la commission des lois, l'article 18 adapte le régime juridique des aides à l'agriculture et à la pêche attribuées par les départements. Il clarifie également le régime juridique de la participation des départements au financement, d'une part d'opérations d'investissement dont le maître d'ouvrage est une autre personne publique, d'autre part des aides accordées par les communes pour assurer la création ou le maintien de services en milieu rural ou sans les quartiers urbains sensibles.

L'article 19 bis, introduit en séance, oblige à rendre clairement identifiable la personne morale pour le compte de laquelle une promotion sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, est réalisée.

L'article 20 crée une procédure de demande de prise de position formelle, ou « rescrit » du représentant de l'État sur des actes posant des questions de droit que les collectivités territoriales pourraient lui adresser. Le représentant de l'État dispose d'un délai de deux mois pour adresser une réponse à la collectivité, son silence valant absence de prise de position. Si la collectivité adopte un acte conforme à la prise de position du représentant de l'État et en l'absence de changements dans la situation de fait, l'acte ne pourra plus être déféré au tribunal administratif.

L'article 20 bis crée une conférence de dialogue entre les collectivités territoriales et l'État et supprime la commission départementale de conciliation des documents d'urbanisme. Instituée auprès du représentant de l'État dans le département, cette commission est compétente en ce qui concerne les projets d'aménagement ou de construction, les documents d'urbanisme, l'application et l'interprétation des normes.

L'article 22 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur la publicité des actes des collectivités territoriales, leur entrée en vigueur, leur conservation et le point de départ du délai de recours contentieux. Il s'agit en premier lieu de simplifier, clarifier et harmoniser les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et, en second lieu, de déterminer dans la loi les conséquences de la dématérialisation. Le délai d'habilitation est de 18 mois.

Trois dispositions relatives au conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ont été adoptées en séance. L'article 22 bis simplifie

les règles relatives à l'élection du président et des deux vice-présidents du CNEN, en permettant à tous les membres élus au CNEN de se porter candidat à ces fonctions, en supprimant donc l'exigence qu'ils soient élus parmi les membres élus exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des EPCI qu'ils représentent. **L'article 22 ter** inscrit explicitement dans les missions du CNEN l'évaluation de l'impact juridique des textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis. **L'article 22 quater** prévoit que les ministères rapporteurs, sur demande du CNEN, motivent leur décision de refus d'intégrer les recommandations qu'il a émises en vue ou lors d'une seconde délibération.

L'article 24, dans sa rédaction initiale, visait à étendre aux travaux portant sur le « *patrimoine non protégé* » la faculté offerte au préfet de département d'accorder une dérogation à la règle de la **participation financière minimale de la collectivité maître d'ouvrage** d'opérations d'investissement. La commission des lois a décidé, plus simplement, qu'une telle dérogation pourrait être accordée par le préfet pour toute opération d'investissement relevant du bloc communal (commune, EPCI ou syndicat mixte).

L'article 25 impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsqu'ils bénéficient de subventions pour une opération dont ils sont maîtres d'ouvrage, à **publier le plan de financement** de l'opération et à l'afficher pendant sa réalisation et « *à son issue* », les modalités d'application de cette disposition devant être fixées par décret.

L'article 25 bis autorise les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des EPCI et des syndicats mixtes « *fermés* » à déléguer à l'organe exécutif – maire ou président – le soin de décider des mises à disposition à titre gratuit, pour une durée n'excédant pas douze ans, de biens appartenant à la collectivité ou à l'établissement.

L'article 25 ter autorise expressément le conseil départemental ou régional à modifier en cours de mandat la liste des délégations consenties à la commission permanente, comme la loi le prévoit déjà pour l'Assemblée de Corse.

L'article 29 ter permet aux assemblées délibérantes des communes, des départements et des régions de déléguer les autorisations de mandat spécial.

L'article 29 quater A prévoit une date-butoir de mise en place des nouveaux conseils d'orientation des délégations régionales du CNFPT au 31 décembre 2020.

L'article 31 bis prévoit, dans les conseils municipaux, départementaux et régionaux, que les trente premières minutes de la séance soient consacrées tous les six mois à l'examen des questions orales posées par l'opposition, à la demande d'un dixième des membres de l'assemblée délibérante.

L'article 37, issu d'un amendement adopté en séance, permet aux services d'eau potable d'intervenir en faveur de la gestion et de la préservation de la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les conditions d'exercice des mandats : de nouveaux droits pour les élus locaux

L'article 26 étend le **congé électif** aux communes de moins de 1 000 habitants, prévoit des **autorisations d'absence pour les élus des communautés de communes** pour qu'ils puissent participer à des réunions liées à leurs fonctions. À l'initiative de la commission des lois, l'article 26 adapte le **régime indemnitaire des communautés de communes** (avec possibilité de verser une indemnité aux conseillers ayant reçu une délégation de fonction et possibilité pour les communautés de communes de plus de 100 000 habitants d'indemniser leurs conseillers communautaires). Suite à un amendement adopté en séance, il étend aux conseils des communautés de communes comportant au moins l'une des communes visées à l'article L. 2123-22 (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, com-

munes sièges du bureau centralisateur du canton, communes sinistrées, communes classées station de tourisme, communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine) la possibilité de voter une majoration de la durée des crédits d'heures.

L'article 26 bis prévoit que les élus locaux conservent leur **statut de salarié protégé** pour une durée de douze mois à l'issue de leur mandat.

L'article 26 ter augmente les **crédits d'heures des élus communaux**, en ciblant en priorité les élus des petites communes (moins de 10 000 habitants). Il permet en outre d'harmoniser le droit applicable aux communes de moins de 10 000 habitants.

L'article 26 quater renforce les droits des **adjoints au maire dans les communes de moins de 10 000 habitants**, en les alignant sur le régime applicable aux communes de plus grande taille (avec extension de la possibilité de suspendre leur contrat de travail ou lorsqu'ils sont fonctionnaires d'être placés en position de détachement).

L'article 26 quinquies précise que le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui dispose, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au **télétravail** dans l'exercice de son emploi, sous réserve de la compatibilité de son poste de travail.

L'article 27 rend obligatoire pour les communes et les EPCI le remboursement des **frais de garde ou d'assistance** exposés par les élus locaux pour participer à des réunions liées à leur mandat. Cet article supprime, pour l'**aide financière versée pour les chèques emploi-services**, la condition d'interruption de l'activité professionnelle et supprime le seuil de 20 000 habitants pour les adjoints des communes et les vice-présidents des EPCI. L'État compense le coût de ces deux mesures dans les communes de moins de 3 500 habitants.

L'article 28 modifie le **régime indemnitaire des maires, des adjoints au maire et des conseillers communautaires**. Le projet de loi prévoyait d'augmenter le plafond de l'indemnité de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants, (de + 38 à + 152 % selon la catégorie de communes et le mandat) dont le régime aurait été aligné sur celui des communes de 1 000 à 3 500 habitants. Il prévoyait également de supprimer la procédure spécifique prévue pour le maire, le conseil déterminant librement le montant de son indemnité de fonction dans le respect des plafonds. La commission des lois a réécrit cet article pour proposer une revalorisation plus modeste du régime indemnitaire des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants (de + 30 à + 50 % selon la catégorie des communes et le mandat) et pour conserver la procédure actuelle plus protectrice pour le maire (son indemnité est égale au plafond légal sauf s'il sollicite une indemnité inférieure). L'article 28 crée également un état global des indemnités de toutes natures perçues pour les conseillers communautaires au titre de leurs fonctions. Transmis aux conseillers communautaires avant l'adoption du budget de l'EPCI, cet état est une simple mesure d'information qui n'a pas à être débattue au sein du conseil communautaire. Par un amendement adopté en séance, l'article 28 précise la définition de l'enveloppe indemnitaire globale, sa méthode de calcul ainsi que les modalités d'application des majorations. Il ouvre la possibilité de majoration de l'indemnité versée au maire en cas de cessation totale ou partielle d'activité ainsi que la possibilité de prévoir d'une indemnité spécifique pour les élus municipaux siégeant à une séance de commission d'appel d'offres ou de commission de délégation de service public.

L'article 28 bis permet aux communes de 100 000 habitants et plus de **moduler les indemnités de fonction** de leurs membres. En l'état du droit, seuls les conseils départementaux, les conseils régionaux et les communes de Paris, Lyon et Marseille modulent les indemnités de leurs membres en fonction de leur présence (et c'est pour eux une obligation). **L'article 28 ter** permet aux EPCI de 100 000 habitants et plus de moduler les indemnités de fonction de leurs membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions.

L'article 28 quater maintient les **indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats**, alors que la loi NOTRe avait réservé leur versement aux syndicats dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. Cette réforme, qui a suscité une vive hostilité des élus locaux, avait déjà été repoussée par le législateur au 1^{er} janvier 2020.

L'article 28 quinqui, adopté en séance à l'initiative du Gouvernement, facilite l'accès des **personnes en situation de handicap**, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à des fonctions électives. Il précise dans la loi que les indemnités de fonction allouées au titre d'un mandat électoral local, après déduction de la fraction représentative de frais d'emploi définie à l'article 81 du Code général des impôts, peuvent se cumuler avec l'AAH dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle.

L'article 29 autorise le remboursement des **frais de déplacement des conseillers communautaires** lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction.

L'article 29 bis A, issu d'un amendement adopté en séance, ouvre la possibilité de verser une indemnité de fonction aux **membres du bureau des centres de gestion** de la fonction publique territoriale ayant reçu délégation, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'article 29 bis permet aux conseils municipaux de définir les modalités de remboursement des **frais de déplacement engagés au titre d'un mandat spécial** alors que le texte actuel impose un remboursement sur présentation d'un état de frais.

L'article 29 quater sécurise la situation des **élus locaux en arrêt de maladie**, en les autorisant à poursuivre l'exercice de leurs fonctions pendant leur arrêt maladie, sauf avis contraire de leur médecin.

L'article 30 modifie le régime de prise en charge de la **protection fonctionnelle des maires**. Il rend obligatoire pour toutes les communes la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts résultant de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle du maire et des élus ayant reçu délégation. L'État compense le coût aux communes de moins de 3 500 habitants. À l'initiative de la commission des lois, l'article 30 modifie la rédaction de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales pour prévoir une attribution systématique de la protection fonctionnelle à tout maire ou élu communal victime de menace ou d'outrage qui en fait la demande, le conseil municipal pouvant s'y opposer pour un motif d'intérêt général dans un délai de trois mois à compter de la demande.

L'article 30 bis, issu d'un amendement adopté en séance, enrichit les **formations financées à partir des budgets locaux** en les étendant aux actions de reconversion professionnelle.

L'article 31 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer les **dispositifs de formation des élus locaux** (création d'un compte personnel de formation, référentiel de formations, clarification des différents dispositifs de formation). Des amendements adoptés en séance contre l'avis du Gouvernement ont prévu d'abord que le volume de formation des élus locaux devra être au moins maintenu après la réforme, ensuite que les ordonnances devront prévoir des dispositions visant spécifiquement à faciliter l'accès à la formation d'un élu local lors de son premier mandat, enfin que le référentiel national devra être adapté aux besoins des élus locaux et assure une offre de formation accessible dans les territoires. L'article 31 ouvre le système de validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes universitaires aux élus locaux. Il permet également aux élus locaux de suivre les formations dispensées par le CNFPT. Le financement sera assuré par le fonds de financement du DIF aujourd'hui abondé par les cotisations des élus, par le biais d'un budget annexe au budget du CNFPT.

L'article 31 bis A, adopté en séance contre l'avis du Gouvernement, étend l'obligation d'organisation d'une **formation durant la**

première année de mandat à destination des élus ayant reçu une délégation à l'ensemble des communes. En l'état actuel du droit, seuls les élus des communes de plus de 3 500 habitants sont concernés.

L'article 31 bis B précise, au sein des dispositions générales du code de l'éducation, que les **chargés d'enseignement** qui apportent aux étudiants la contribution de leur expérience peuvent non seulement exercer une activité professionnelle principale mais être aussi titulaire d'une « fonction élective locale ».

L'article 31 ter inscrit dans le Code du travail la **validation des acquis de l'expérience** liés à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale.

Les autres dispositions du projet de loi « engagement et proximité »

Le projet de loi contient plusieurs dispositions, souvent issues des travaux de la commission de lois ou d'amendements adoptés en séance, qui touchent sur un spectre assez large les collectivités territoriales, en matière d'urbanisme, d'aménagement ou de tourisme notamment. Il contient également des dispositions relatives au vote.

L'article 7 sexies comporte valide les **règlements locaux de publicité** (RLP) intercommunaux élaborés selon les procédures assouplies applicables au PLU et confirme que ces procédures leur sont bien applicables. Il reporte de deux ans l'échéance de caducité des RLP de première génération, qui interviendra au 14 juillet 2022. Il instaure pour les tiers un délai de mise en conformité avec les nouvelles réglementations qui s'appliqueront à la suite de la caducité des RLP de première génération.

L'article 7 septies sécurise la situation juridique des EPCI à fiscalité propre auxquels les communes ont transféré la compétence pour édicter un **règlement local de publicité** sans leur transférer la compétence en matière de PLU.

L'article 14 bis réintroduit la **possibilité pour les communes de bénéficier de cessions à titre gratuit**, par les bénéficiaires d'autorisations de construire, de terrains destinés à être affectés à l'élargissement, au redressement ou la création des voies publiques dans le cadre d'opérations d'aménagement.

L'article 14 quater prévoit la consultation du maire sur les **demandes d'autorisation de défrichage**, afin de mieux associer la commune à cette décision qui impacte son territoire.

L'article 15 bis B, adopté en séance à l'initiative de la sénatrice de Paris Marie-Pierre de La Gontrie, contre l'avis des rapporteurs et du Gouvernement, ouvre aux collectivités la possibilité de « *fixer une limite inférieure à 120 jours, qui ne peut être inférieure à 60 jours* » pour les **locations meublées non professionnelles**. Depuis 2018, les locations meublées non professionnelles (type AirBnb) ne peuvent excéder 120 jours par an sur le territoire des collectivités ayant instauré l'enregistrement de ces hébergements afin d'en assurer le contrôle. Il s'agit, selon l'exposé des motifs de l'amendement, de permettre à une collectivité située dans une zone particulièrement tendue d'adapter la durée des locations touristiques.

L'article 15 ter A, adopté en séance contre l'avis du Gouvernement, ouvre aux maires la possibilité de **procéder à l'extinction partielle ou totale de l'éclairage public** afin de réduire la pollution lumineuse et de réaliser des économies d'énergie. Il s'agit de sécuriser une pratique pour éviter que la responsabilité des maires ne soit mise en cause en cas d'accident alors que l'éclairage public est éteint.

L'article 15 octies dissout de plein droit le syndicat mixte de la **baie du Mont-Saint-Michel**, auquel succède un établissement public de l'État créé par voie réglementaire. Il transfère certains pouvoirs de police des maires vers le directeur général de l'établissement public du Mont-Saint-Michel.

L'article 21 réécrit le 2^o de l'article L. 102-3 du Code de l'urbanisme (relatif aux opérations d'intérêt national) afin que conformé-

ment à la volonté du législateur lors de l'examen de la loi ELAN, il rappelle le droit existant sans s'en écarter.

L'article 21 bis, introduit en séance avec un avis de sagesse du Gouvernement, instaure, au sein des **commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPE-NAF), une parité entre les élus locaux d'une part et les représentants des différents organismes et de l'État d'autre part.

L'article 11 bis C, adopté en séance contre l'avis du Gouvernement, prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, une **nuance politique** ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique.

L'article 33 simplifie le **vote par procuration** pour l'ensemble des citoyens, en supprimant l'attestation sur l'honneur et les motifs requis pour établir la procuration, en prévoyant que le mandant peut confier sa procuration à tout mandataire y compris lorsque celui-ci est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune. L'article 33 facilite l'exercice du **droit de vote pour les personnes détenues** en adaptant leurs conditions d'inscription sur les listes électorales et en créant un dispositif de vote par correspondance. L'amendement du Gouvernement visant à rétablir l'inscription systématique des personnes détenues sur les listes électorales a été repoussé. Une entrée en vigueur de l'article 23 est prévue au plus tard, le 1^{er} janvier 2022, selon des modalités fixées par décret.

L'article 34 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour l'adaptation et l'extension du projet de loi dans les outre-mer. L'article 35 supprime l'extension en Polynésie française des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la dépen-

nalisation du stationnement payant, la Polynésie française ayant la compétence en matière de réglementation routière. L'article 36 autorise les communes de la Polynésie française à créer et gérer des crématoriums et sites cinéraires.

Conclusion

Au final, comme l'a souligné le sénateur Mathieu Darnaud, un des trois rapporteurs, dans son explication de vote, « *Pour que vive la France communale, il fallait que ce texte redonne du souffle à cette commune et remette le maire et les élus locaux au cœur du débat, qu'il leur redonne la primauté dans la prise de décision et rende au bloc intercommunal sa capacité d'action efficace (...)* Ce texte est une boîte à outils qui permettra aux élus d'exercer leurs compétences au plus proche de nos concitoyens ».

Pouvant être satisfait du vote quasi unanime du Sénat, le ministre Sébastien Lecornu a conclu en soulignant que « *L'esprit de Tocqueville a été présent dans cet hémicycle pour donner plus de liberté aux élus locaux et aux territoires* ». Si le même esprit souffle lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, les travaux de la commission mixte paritaire en seront le moment venu facilités.

MOTS-CLÉS : *Collectivités territoriales - Projet de loi Engagement et proximité*

Collectivités territoriales - Intercommunalité

Collectivités territoriales - EPCI

Collectivités territoriales - Conseil municipal

Sécurité / Police - Pouvoir de police du maire

Élections / Élus - Mandat

POUR EN SAVOIR PLUS :